



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question orale n° 1266

Texte de la question

M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les derogations temporaires d'ouverture de debits de boissons. Le decret du 8 aout 1996 assouplit la reglementation dans les installations sportives et permet aux clubs sportifs de beneficier de dix derogations par an. Cependant le maire d'une commune de sa circonscription, Reugny, est confronte a un probleme presque insoluble : la salle des fetes et l'ecole sont tres proches, trop proches pour que les associations puissent ouvrir une buvette lors des manifestations locales. Les nombreux benevoles qui animent la vie communale sont decourages par cette reglementation qui penalise financièrement les associations et nuit egalement a la convivialite des soirees organisees. Aussi lui demande-t-il si la mesure prise specifiquement pour permettre l'ouverture de debits de boissons temporaires dans les installations sportives ne pourrait etre appliquee dans ce cas, enfin qu'une dizaine de manifestations puissent se tenir chaque annee dans cette commune, et plus particulierement dans la salle des fetes municipale situee dans le perimetre de protection de l'ecole.

Texte de la réponse

M. le president. M. Jean-Jacques Filleul a presente une question no 1266.

La parole est a M. Jean-Jacques Filleul, pour exposer sa question.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale, j'appelle votre attention et celle de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les derogations temporaires d'ouverture de debits de boissons.

Le decret du 8 aout 1996 assouplit la reglementation dans les installations sportives et permet aux clubs sportifs de beneficier de dix derogations par an.

Cependant, le maire d'une commune de ma circonscription, Reugny, est confronte a un probleme presque insoluble: la salle des fetes et l'ecole sont tres proches, trop proches pour que les associations puissent ouvrir une buvette lors des manifestations locales. Les nombreux benevoles qui animent la vie communale sont decourages par cette reglementation qui penalise financièrement les associations et nuit egalement a la convivialite des soirees qu'elles organisent. La commune de Reugny n'est certainement pas la seule a souffrir de cette situation.

La derogation specifique autorisant l'ouverture de debits de boissons temporaires dans les installations sportives ne pourrait-elle pas etre appliquee dans ce cas, afin qu'une dizaine de manifestations puissent se tenir chaque annee dans cette commune, et plus particulierement dans la salle des fetes municipale situee dans le perimetre de protection de l'ecole. Si cette mesure etait prise en faveur de Reugny, elle pourrait naturellement etre etendue a l'ensemble des communes concernees.

M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, vous emettez le souhait qu'un systeme de derogation a la reglementation des zones protegees soit instaure au profit des associations agissant dans les communes ou, la salle des fetes jouxtant l'ecole, elles ne peuvent exploiter de debits de boissons alcooliques lors des manifestations qu'elles organisent.

En règle générale, les associations ne peuvent ouvrir de débits temporaires de boissons alcooliques. La vente de boissons alcooliques, en application de l'article L. 48 du code des débits de boissons, ne peut être autorisée de façon dérogatoire qu'à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, l'autorisation étant délivrée par le maire.

Par ailleurs, je vous rappelle que la vente d'alcool et l'implantation des débits de boissons sont strictement réglementées dans l'intérêt de la santé publique. Dans un souci de protection de la jeunesse, il a été institué, dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à l'article L. 49, des zones de protection autour de certains édifices, notamment les établissements scolaires, zones à l'intérieur desquelles il est interdit de créer des débits de boissons alcooliques, même temporaires.

Le régime actuel des dérogations ne permet pas d'organiser de manifestations accompagnées de la vente de boissons alcooliques dans une salle des fêtes, que celle-ci soit située ou non dans un périmètre de protection. Tel est, monsieur le député, l'état du droit positif. Ces mesures ont été prises dans un souci de santé publique et de protection de la jeunesse. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de revenir sur la législation et la réglementation en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement a accepté une dérogation en faveur des associations sportives. Les associations culturelles ou autres, par exemple celles qui organisent des journées d'études dans les communes viticoles de Touraine, n'en bénéficient pas et se trouvent donc pénalisées. Il faudra bien un jour lever ce blocage institutionnel en modifiant les textes derrière lesquels vous vous protégez, pour rétablir l'égalité de droits entre associations sportives et associations culturelles.

Données clés

Auteur : [M. Filleul Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1266

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 1997, page 79

Réponse publiée le : 15 janvier 1997, page 11

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 15 janvier 1997